

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Valérie Molhant, <i>Président suppléant</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Orhan Aydin, Patricia Rodrigues da Costa, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghouli, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Olivier Corhay, <i>Échevin(e)</i> ; Fouad Ahidar, Halima Amrani, Sara Rampelberg, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> ; Paul Leroy, <i>Président</i> .

Séance du 23.10.19

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET À L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS AMBULANTES LORS DE MARCHÉS PUBLICS#

Séance publique

Vie économique et Animation

Le conseil,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 136 et 137 *bis*;

Vu la réglementation communale relative aux activités ambulantes sur les marchés publics (ci-après dénommé règlement communal sur les marchés publics);

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu le dossier administratif;

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant l'autorisation domaniale accordée par la Commune aux titulaires d'emplacement d'activités ambulantes;

Considérant par ailleurs que les articles 23 et 39 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précité habilite la Commune à établir une redevance pour le droit d'usage de l'emplacement aux marchés publics;

Considérant que le montant de la redevance est fonction du jour lors duquel se déroule le marché ainsi que du lieu où se déroule le marché et ce, en raison d'une différence dans le taux d'affluence des consommateurs;

Considérant que la présence de placiers aux marchés publics, en dehors des heures d'ouverture de l'administration communale, requièrent une augmentation en coût de personnel;

Considérant que la gestion communale des emplacements faisant l'objet d'un abonnement est plus automatisée et moins laborieuse que celle relative aux emplacements octroyés au jour le jour;

Considérant que l'octroi, pour les redevables disposant d'un abonnement, d'un forfait permet de simplifier le

travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindres pour la Commune;

Considérant qu'il convient d'exonérer les redevables de la redevance lorsqu'ils sont en situation d'accident ou de maladie les empêchant de se rendre aux marchés publics dans la mesure où il s'agit d'une circonstance indépendante de leur volonté, pour autant qu'ils respectent les conditions imposées par le règlement communal sur les marchés publics;

Sur proposition du Collège;

Arrête :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA REDEVANCE

Il est établi du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une redevance relative à :

- l'occupation privative de l'espace public en raison du droit d'usage d'un emplacement à un marché public de la Commune pour y exercer des activités ambulantes;
- le raccordement en électricité à un marché public de la Commune dans le cadre d'activités ambulantes.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REDEVANCE

§1. Le montant de la redevance pour le droit d'usage d'un emplacement varie selon le lieu où se déroule le marché public et selon le jour de la semaine lors duquel il est fait usage d'un emplacement.

§2. Tant pour le droit d'usage de l'emplacement à un marché public que pour le raccordement à l'électricité, les abonnés bénéficient d'un forfait trimestriel alors que les non-abonnés sont redevables d'une redevance journalière.

§3. La redevance d'occupation est fixée en 2020 comme suit :

A. Au marché dominical situé place Reine Astrid :

- pour les abonnés, un forfait de 77,50 € par mètre courant d'usage trimestriel d'un emplacement;
- pour les emplacements sans abonnement qui sont fixés au jour le jour, un montant de 9,20 € par mètre courant d'usage journalier d'un emplacement.

B. Au marché quotidien situé place Reine Astrid, les samedis :

- pour les abonnés, un forfait de 50,40 € par mètre courant d'usage trimestriel d'un emplacement;
- pour les emplacements sans abonnement qui sont fixés au jour le jour, un montant de 3,90 € par mètre courant d'usage journalier d'un emplacement.

C. Au marché quotidien situé place Reine Astrid, des mardis au vendredis :

- pour les abonnés, un forfait de 38,50 € par mètre courant d'usage trimestriel d'un emplacement;
- pour les emplacements sans abonnement qui sont fixés au jour le jour, un montant de 3,00 € par mètre courant d'usage journalier d'un emplacement.

D. Aux marchés publics de quartier :

- pour les abonnés, un forfait de 38,50 € par mètre courant d'usage trimestriel d'un emplacement;
- pour les emplacements sans abonnement qui sont fixés au jour le jour, un montant de 3,00 € par mètre courant d'usage journalier d'un emplacement.

§4. Pour le calcul des montants indiqués aux §3, tout mètre courant d'usage d'un emplacement entamé compte en entier.

§5. Le raccordement à l'infrastructure communale électrique lors d'un marché public de la Commune donne lieu au paiement en 2020 de :

- 95,90 € par trimestre pour les abonnés;
- 9,20 € par jour pour les emplacements sans abonnement, fixés au jour le jour.

§6. Les montants indiqués aux §3 à §5 sont cumulables si un redevable occupe plusieurs emplacements différents au sein d'un même marché public, s'il occupe des emplacements dans des marchés publics distincts et s'il se raccorde à l'infrastructure communale électrique au sein de différents marchés publics.

§7. Le déplacement du droit d'usage d'un emplacement décidé unilatéralement par la Commune, tel qu'organisé par le règlement communal sur les marchés publics, donne lieu au paiement du montant de la redevance demandé pour l'emplacement d'origine.

ARTICLE 3 - INDEXATION

Les montants visés à l'article 2 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2 %, arrondi aux dix cents le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un deuxième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi aux dix cents supérieurs, si le deuxième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi aux dix cents inférieurs, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Place Reine Astrid - dimanche/ abonnés - forfait trimestriel	77,50 €	79,10 €	80,70 €	82,30 €	83,90 €	85,60 €
Place Reine Astrid - dimanche/ non abonnés - au jour le jour	9,20 €	9,40 €	9,60 €	9,70 €	9,90 €	10,10 €
Place Reine Astrid - samedi/ abonnés - forfait trimestriel	50,40 €	51,40 €	52,40 €	53,50 €	54,50 €	55,60 €
Place Reine Astrid - samedi/ non abonnés - au jour le jour	3,90 €	4,00 €	4,00 €	4,10 €	4,20 €	4,30 €
Place Reine Astrid - mardis aux vendredis et marchés publics de quartier/ abonnés - forfait trimestriel	38,50 €	39,20 €	40,00 €	40,80 €	41,60 €	42,50 €
Place Reine Astrid - mardis aux vendredi et marchés publics de quartier/ non abonnés - au jour le jour	3,00 €	3,00 €	3,10 €	3,10 €	3,20 €	3,30 €
Raccordement à l'infrastructure communale électrique/ abonnés - forfait trimestriel	95,90 €	97,80 €	99,80 €	101,70 €	103,80 €	105,90 €
Raccordement à l'infrastructure communale électrique/ non abonnés - au jour le jour	9,20 €	9,40 €	9,60 €	9,70 €	9,90 €	10,10 €

ARTICLE 4 - AUTORISATION

Aucune occupation du domaine public ne peut avoir lieu, aux marchés publics, sans autorisation préalable des

autorités communales compétentes, conformément au règlement communal sur les marchés publics.

ARTICLE 5 - EXONERATION

Sont exonérés de la redevance les titulaires d'emplacement qui ne se sont pas présentés à un marché public suite à une demande de suspension ou de retrait accordée dans le respect des conditions visées dans le règlement communal sur les marchés publics. Concernant la suspension, l'exonération vaut jusqu'à la reprise effective accordée par la Commune. Toute semaine d'occupation entamée est due pour son entièreté.

ARTICLE 6 - REDEVABLES

§1. La redevance visée à l'article 2 est due par le titulaire de l'autorisation du droit d'usage d'un emplacement au marché public de la Commune.

§2. En cas de cession ou de sous-location du droit d'usage d'un emplacement, tel que prévu dans le règlement communal sur les marchés publics, la redevance trimestrielle est due pour l'abonnement en cours respectivement tant par le cédant que le cessionnaire de l'emplacement et tant par le loueur que le sous-locataire de l'emplacement.

ARTICLE 7 - EXIGIBILITE

§1. Pour les redevables disposant d'un abonnement, la redevance trimestrielle est due dès le premier jour de l'entame d'un nouveau trimestre, indépendamment de la circonstance que le redevable soit présent ou non au marché public et sauf le cas d'exonération prévu à l'article 5.

§2. Pour les redevables qui sont titulaires d'un abonnement mais qui reçoivent à titre exceptionnel une extension d'emplacement, la redevance liée à cette extension est due dès le jour même où elle est accordée.

§3. Pour les redevables occupant un emplacement au jour le jour, la redevance est due dès le jour de chaque occupation à un marché public.

ARTICLE 8 - RECOUVREMENT

§1. Pour les redevables disposant d'un abonnement, la Commune leur adresse une facture qu'ils sont tenus d'acquitter dans le délai qui y est mentionné. A défaut de paiement de la redevance dans le délai indiqué dans la facture, la créance est recouvrée conformément au règlement relatif aux frais de recouvrement des créances communales et à l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Pour les redevables disposant d'un emplacement au jour le jour, le paiement du droit d'usage de l'emplacement se fait par un poinçonnement de leur carte « droit de place 16 mètres » ou « droit de place 32 mètres » nominative et numérotée. Cette carte est préalablement acquise auprès de la Commune moyennant paiement et le poinçonnement s'effectue par mètre, en fonction du nombre de mètre courant d'occupation, sachant que tout mètre courant entamé compte en entier.

§3. Pour les redevables disposant d'un emplacement au jour le jour qui ne se sont pas prémunis d'une carte « droit de place 16 mètres » ou « droit de place 32 mètres » et pour les abonnés bénéficiant à titre exceptionnel d'une extension d'emplacement qui ne disposent pas d'une carte de poinçonnement, le paiement a lieu, le jour même de l'occupation, par carte bancaire contre remise d'un ticket de participation nominatif reprenant le métrage occupé.

§4. La redevance pour raccordement à l'infrastructure communale électrique des redevables non-abonnés a lieu le

jour même du raccordement par carte bancaire.

§5. A défaut de paiement immédiat des situations visées aux §2 à 4, les redevances sont recouvrées conformément au §1, comme pour les abonnés.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace les règlements communaux ayant pour références #010/17.12.2014/A/0044# et #010/20.12.2017/A/0024#.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président suppléant,
(s) Valérie Molhant

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 30 octobre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,


Christine Bruggeman




Hervé Doyen

